

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS, le 28 FEV 1992

1 place de Fontenoy 75700 PARIS

TEL. 40 56 60 00

Sous-direction de la famille, des accidents  
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau AT

Personne chargée du dossier : M. BETEMPS

Poste : 40 56 74 54

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés  
Monsieur le Directeur de l'Agence  
Centrale des Organismes  
de Sécurité Sociale  
Messieurs les préfets de région  
Directions Régionales  
des Affaires sanitaires et sociales  
Monsieur le Directeur de la sécurité  
sociale des Antilles Guyane  
Monsieur le Directeur départemental  
de la sécurité sociale de la Réunion

LETTRE MINISTERIELLE DSS/AT/92/23 du 28 février 1992 relative à la  
protection accidents du travail des fonctionnaires territoriaux nommés dans des  
emplois permanents à temps non complet.

Résumé : Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à  
temps non complet et dont la durée d'activité est comprise entre 31 h 30 et 39  
h par semaine ne sont plus affiliés au régime général pour le risque accident  
du travail à compter de la date de leur intégration dans un cadre d'emploi de  
la fonction publique territoriale. En revanche, demeurent affiliés au régime  
général pour l'ensemble des risques, y compris le risque accident du travail,  
ceux de ces fonctionnaires dont la durée d'activité est inférieure à 31 h 30  
par semaine.

Mots-clés Accidents du travail. Fonctionnaires territoriaux à temps non  
complet. Indemnisation. Cotisations.

Textes de référence : Décret n° 91.298 du 20 mars 1991 portant dispositions  
statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois  
permanents à temps non complet.

Textes abrogés : Lettres ministérielles du 27 février 1978 (Bureau AT, n° 6315)  
et du 17 octobre 1979 (Bureau A1, n° 1545).

Date d'application : 22 mars 1991

Le décret n° 91.298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a clarifié la situation de ces fonctionnaires au regard de leurs droits statutaires et de leur protection sociale.

Pour ce faire, ce décret a créé au sein de ces fonctionnaires deux catégories selon que leur durée d'activité hebdomadaire est inférieure ou égale ou supérieure à 31 h 30 par semaine, c'est à dire au seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

La présente lettre ministérielle a pour objet de préciser la situation de ces deux catégories de fonctionnaires au regard de leur protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1) Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et qui exercent une activité d'une durée hebdomadaire comprise entre 31 h 30 et 39 h.

Cette catégorie de fonctionnaires était, aux termes de deux précédentes lettres ministérielles du 27 février 1978 (bureau AT, n° 6315) et du 17 octobre 1979 (bureau A1, n° 1545), affiliée au régime général pour le risque accident du travail car, à l'exception de la rente viagère d'invalidité à laquelle ils pouvaient le cas échéant prétendre du fait de leur affiliation à la CNRACL, ils n'accédaient pas aux autres dispositions statutaires ce qui, sans l'intervention dérogatoire du régime général, les aurait privés, en cas d'accident du travail, de toute indemnisation spécifique.

Cette affiliation au régime général n'a désormais plus lieu d'être puisqu'ils bénéficient, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1991, des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, en matière de protection sociale, de l'article 57 de cette loi.

De ce fait, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ces fonctionnaires ont droit :

- au remboursement par les collectivités territoriales qui les emploient des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident
- à l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite
- à une allocation temporaire d'invalidité servie par la caisse des dépôts et consignations si leur taux d'IPP est supérieur ou égal à 10 % et s'ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions
- à une rente viagère d'invalidité servie par la CNRACL s'ils sont dans l'impossibilité totale de continuer leurs fonctions.

Ce nouvel état de droit a pour date d'effet soit le 22 mars 1991, si, à cette date qui est celle de la publication au Journal officiel du décret du 20 mars, le statut particulier du cadre d'emploi dans lequel ces fonctionnaires doivent être intégrés est publié, soit, dans le cas contraire, la date de publication du statut particulier.

C'est donc à partir de l'une de ces deux dates que les caisses primaires d'assurance maladie n'ont plus à connaître des accidents du travail de cette catégorie de fonctionnaires et que les cotisations d'accidents du travail qui étaient dues sur leur traitement au taux fixé pour les agents non titulaires des collectivités locales n'ont plus à être appelées par les URSSAF.

Toutefois, les CPAM restent compétentes pour attribuer à ces fonctionnaires l'ensemble des prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale dans deux situations :

- lorsque ceux-ci sont victimes, dans les conditions posées à l'article L.443.1 du Code de la sécurité sociale, d'une aggravation de leur état imputable selon le médecin-conseil à un accident du travail ayant fait l'objet d'une reconnaissance et d'une indemnisation au titre des dispositions de la lettre ministérielle du 27 février 1978.

- lorsqu'ils sont en cours d'indemnisation à la date de publication de leur statut particulier.

En revanche, si un nouvel accident du travail survient à ces fonctionnaires postérieurement au 22 mars 1991, les caisses primaires sont déchargées en application de l'article R.434.25 de la gestion des rentes servies en réparation d'accidents du travail antérieurs et versent alors, soit à la Caisse des dépôts, soit à la CNRACL, le montant de leur capital représentatif. Elles sont également déchargées, en vertu de ce même article, des prestations autres que les rentes qui seraient éventuellement réclamées par la victime.

2) Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et qui exercent une activité d'une durée hebdomadaire inférieure à 31 h 30.

Cette catégorie de fonctionnaires est affiliée au régime général pour tous les risques, y compris celui d'accidents du travail, en vertu de l'article 34 du décret du 20 mars 1991.

Toutefois, l'article 37 de ce décret indique qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont droit à un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès et au versement par l'autorité territoriale de leur plein traitement pendant trois mois.

De ce fait, en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ces fonctionnaires ont droit :

- à la prise en charge en tiers payant par la sécurité sociale des frais médicaux de toute nature entraînés par l'accident

- au versement d'indemnités journalières accident du travail à l'issue de la période de 3 mois pendant laquelle ils bénéficient du maintien de leur traitement

- au bénéfice d'une indemnité en capital ou d'une rente si l'accident entraîne une IPP inférieure ou, au contraire, supérieure ou égale à 10 %.

.../...

Toutefois, ces prestations ne seront définitivement acquises à la victime qu'après la décision de la commission de réforme compétente, en vertu de l'article 37, alinéa 3 du décret du 20 mars 1991, pour apprécier l'imputation au service de l'accident ou de la maladie.

Dans l'attente de cette décision, la victime pourra bénéficier de la gratuité des soins au vu de la feuille de soins délivrée par la collectivité territoriale en application de l'article L.441.5 ; en revanche, elle percevra des indemnités journalières maladie à titre provisionnel conformément à l'article L.371.5.

En outre, la commission de réforme n'étant explicitement compétente que pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, c'est à la caisse primaire de sécurité sociale qu'il appartient sur proposition du médecin conseil d'une part de fixer le taux d'IPP entraîné par l'accident ou la maladie au vu de l'ensemble des critères énoncés à l'article L.434.2 et compte tenu du barème indicatif mentionné à cet article, d'autre part de statuer, le cas échéant, sur l'imputabilité à l'accident d'une modification de l'état de la victime survenu dans les conditions mentionnées à l'article L.443.1 du Code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'indépendamment du caractère professionnel ou non de l'accident ces fonctionnaires bénéficient du maintien intégral de leur traitement pendant 3 mois (soit au titre de l'article 37, alinéa 1, de la loi du 26 janvier 1984 en cas de maladie, soit au titre de l'article 37, alinéa 2 du décret du 20 mars 1991 en cas d'accident du travail - cf. supra), il convient de considérer que la collectivité territoriale au service de laquelle est survenu l'accident est subrogée de plein droit pendant toute cette période dans les droits de ces fonctionnaires au versement d'indemnités journalières maladie ou accident du travail, à charge pour elle, conformément à l'article 43 du décret du 20 mars 1991, de reverser aux autres collectivités concernées la part de ces prestations de sécurité sociale qui leur revient au prorata du temps de travail que la victime effectuait chez elles.

Enfin, des cotisations d'accident du travail sont à appeler sur les traitements de ces fonctionnaires. Le taux de ces cotisations est celui fixé pour les agents non titulaires des collectivités territoriales ; il est en 1992 de 1,7 % lorsque l'effectif de la collectivité est inférieur à 20 agents ; à partir de 20 agents, il est calculé par la Caisse régionale d'assurance maladie.

Vous voudrez bien diffuser ces instructions aux caisses primaires et régionales d'assurance maladie ainsi qu'aux URSSAF et me tenir informé des éventuelles difficultés d'application qu'elles entraîneraient.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

*a. we*  
MICHEL MAGRAT